

**Procès-verbal de l'installation du Conseil
Municipal et de l'élection du Maire
du
Vendredi 20 mars 2026
A 20H en Mairie**

Séance n° 03

Le Maire sortant certifie que :

- La convocation a été affichée le 16 mars 2026
- Le procès-verbal est affiché le 24/03/2026
- Le nombre des membres en exercice est de : 15

L'an deux mil-vingt-six le vingt mars à 20 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 16 mars 2026. Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Présents : Nicolas BARBE, Nadia CLERC, Christophe PETIT, Estelle TAILLARD, Jean-Marie CURTIL, Karine CORONA, Marie-Pierre CURIEN, Nicolas SOULIER, Suzanna SILVA, Elise DROZ-BARTHOLET, Guillaume JACQUET, Mathieu MAIRE, Lucas PERRIN.

Absents, excusés :

Frédéric ROUSSET
Béatrice BONJOUR

Secrétaire de séance : Nadia CLERC

Ordre du Jour : Séance n° 03-2026

Ordre du Jour : Séance n° 3-2026

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (L.2121-7 CGCT)
5. Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire
6. Indemnités des élus
7. Mise en place des Commissions
8. Questions diverses.

La séance a été ouverte sous la présidence de Christophe PETIT doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installés :

Nicolas BARBE, Nadia CLERC, Christophe PETIT, Estelle TAILLARD, Jean-Marie CURTIL, Béatrice BONJOUR, Guillaume JAQUET, Karine CORONA, Mathieu MAIRE, Marie-Pierre CURIEN, Lucas PERRIN, Elise DROZ-BARTHOLET, Frédéric ROUSSET, Suzanna SILVA, Nicolas SOULIER, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Nadia CLERC Secrétaire de séance.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Séance n°03 – Affaire n°01

Présents : 13 Abstention(s) : 0
Pouvoir : 0 Pour : 12
Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

Délibération n° DCM26032001
Certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
24/03/2026

Publiée sur papier le :
24/03/2026

OBJET : Election du Maire

Le Conseil Municipal,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L2122-7 ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 13
A déduire (bulletins blancs) : 1
A déduire (bulletins nuls) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12
Majorité absolue : 7
A obtenu :
- M. Nicolas BARBE, douze voix (12)

ELIT **M. Nicolas BARBE**, Maire de la commune de CHAFFOIS

INSTALLE **M. Nicolas BARBE** en qualité de Maire de la commune de CHAFFOIS

AUTORISE **M. Nicolas BARBE** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Séance n°03 – Affaire n°02

Présents : 13 Abstention(s) : 0
Pouvoir : 0 Pour : 13
Suffrages exprimés : 13 Contre : 0

Délibération n° DCM26032002
Certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
24/03/2026

Publiée sur papier le :
24/03/2026

OBJET : Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire expose au Conseil Municipal que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu des articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal qui est de 15 membres.

Ce pourcentage donne pour la commune de Chaffois un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est donc proposé au Conseil la création de 4 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité la création de quatre postes d'adjoints au Maire

Séance n°03 – Affaire n°03

Présents : 13 Abstention(s) : 0

Pouvoir : 0 Pour : 13

Suffrages exprimés : 13 Contre : 0

Délibération n° DCM26032003

Certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
24/03/2026

Publiée sur papier le :
24/03/2026

OBJET : Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-4 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 13

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Liste Nadia CLERC treize voix (13)

- La liste Nadia CLERC ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme Nadia CLERC, 1^{ère} Adjointe

M. Christophe PETIT, 2^{ème} Adjoint

Mme Estelle TAILLARD, 3^{ème} Adjointe

M. Jean-Marie CURTIL, 4^{ème} Adjoint

Séance n°03 – Affaire n°04

OBJET : lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (L-2121-7 CGCT)

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est

membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Séance n°03 – Affaire n°05

Présents : 13 Abstention(s) : 0
Pouvoir : 0 Pour : 13
Suffrages exprimés : 13 Contre : 0

<p>Délibération n° DCM26032004 Certifiée exécutoire Télétransmise en préfecture le : 24/03/2026 Publiée sur papier le : 24/03/2026</p>
--

OBJET : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette

assemblée.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 15 000 € HT.
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans la limite de 500 000 € HT
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
 - En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
 - En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
 - Donne pouvoir au Maire pour déposer plainte au nom de la commune ;
- 14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 17° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal par délégation, charge le maire pour la durée de son mandat des attributions n°1 à 20.

Il est précisé que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal.

Séance n°03– Affaire n°06

Présents : 13 Abstention(s) : 0

Pouvoir : 0 Pour : 13

Suffrages exprimés : 13 Contre : 0

Délibération n°DCM26032005

Certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
24/03/2026

Publiée sur papier le :
24/03/2026

OBJET : Indemnité des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2026) : **1057**

POPULATION (nombre d'habitants)	Taux maximum en % De l'indice 1027	Elus	Taux voté	Indemnité Brute Mensuelle
De 1 000 à 3 499	55,70 %	Maire		2 289,56 €
	21,38 %	1 ^{er} Adjoint	21,38 %	878,83 €
	21,38 %	2 ^{ème} Adjoint	21,38 %	878,83 €
	21,38 %	3 ^{ème} Adjoint	21,38 %	878,83 €
	21,38 %	4 ^{ème} Adjoint	21,38 %	878,83 €

Indice 1027 : 4 110,52 € brut mensuel

Séance n°03– Affaire n°07

Présents : 13

Abstention(s) :

Pouvoir :

Pour :

Suffrages exprimés :

Contre :

Délibération n°DCM26032006
Certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :

Publiée sur papier le :

OBJET : Mise en place des Commissions : Ce point est reporté

- **Œuvres sociales** : Nadia
Repas des anciens, fête des mères, cartes jeunes, octobre rose, mise en place d'ateliers divers (mémoire, équilibre, code de la route etc) aide ou visite ponctuelle, etc.
- **Bois et Forêt-voirie** : Christophe
Prévision des coupes de bois et travaux forestiers en lien avec l'ONF, vente de bois aux habitants, suivi des travaux et de l'entretien des pistes forestières, organisation nettoyage de printemps. Suivi des travaux, programmation et entretien de la voirie communale.
- **Communication-cadre de vie** : Estelle
Préparation du bulletin municipal annuel, flyer flash-info si besoin.
Fleurissement et décoration du village, jury « maisons fleuries », etc.

- **Agriculture-Terrains et chemins agricoles-Bâtiments** : Jean-Marie

Suivi de l'entretien des chemins agricoles, organisation d'une réunion annuelle avec l'ensemble des agriculteurs pour définition des besoins, organisation nettoyage de printemps. Suivi de l'entretien des bâtiments et projets nouveaux.

8. Questions diverses :

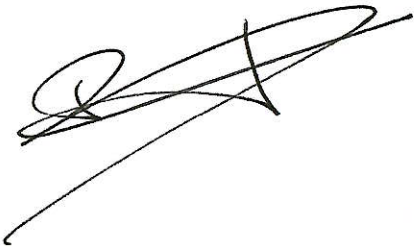
Néant

Information :

Le prochain conseil municipal est programmé mardi 7 avril à 20h00

La séance est levée à 22h14

M. Le MAIRE
Nicolas BARBE



La Secrétaire de Séance
Nadia CLERC

